

Politique de remboursement des frais de non-résidents à la bibliothèque d'une autre municipalité.

Année de référence

La période de référence pour l'application de cette politique est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Toute demande de remboursement doit être effectuée au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier de la présente politique, les critères d'admissibilité suivants doivent être respectés :

- Être un résident de Saint-Rosaire.
- Des frais supplémentaires de non-résident doivent avoir été facturés lors de l'inscription et ces derniers doivent avoir été payés dans l'année en cours;

Frais remboursables

Un montant total annuel jusqu'à concurrence d'un maximum de 300 \$ est admis par famille résidente de Saint-Rosaire.

Pour les familles de 3 enfants et plus, un montant de 600\$ pourra être déboursé pour 2 abonnements.

Exemple 1 :

Inscription d'un citoyen à la Bibliothèque de Victoriaville

Frais de non-résidents : 400 \$

- Le montant de 300 \$ sera remboursé au citoyen qui en fera la demande (une seule demande par famille, par résidence. Sauf pour les familles de 3 enfants et plus).

Exemple 2 :

Inscription d'un citoyen à la Bibliothèque de Daveluyville.

Frais de non-résidents : 25 \$ et 5\$ par abonné additionnel dans la même famille.

- Tous les frais seront remboursés au citoyen jusqu'à concurrence de 300\$.

Procédure de remboursement

Le résident souhaitant soumettre une demande de remboursement doit remplir le formulaire à cet effet, lequel est disponible au bureau municipal, et le retourner à info@strosaire.ca ou au bureau de la municipalité, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours de laquelle les frais ont été payés.

Toute demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Preuve de résidence
- Preuve des frais de non-résident

Le remboursement se fera par chèque dans un délai de 40 jours suite à la réception de la demande.

La Municipalité de Saint-Rosaire se réserve le droit de refuser une demande de remboursement si elle ne respecte pas les critères ci-haut mentionnés.

Cette politique est effective à compter du 16 janvier 2023.

